



Responsabilité bancaire et compte en indivision

Par Visiteur

Après le décès de notre mère:

- 1) Ouverture d'un compte Indivision (nous sommes cinq).
- 2) Procuration est donné à notre frère << afin de pouvoir assumer la gestion des dépenses courantes >>.
- 3) Une somme importante est débitée du compte sans notre accord.
Cette somme n'entre pas dans le cadre du mandat de gestion qui lui a été confié.

Peut-on mettre en cause la responsabilité de la Banque ?
Merci pour votre réponse.

Par Visiteur

Cher monsieur,

- 3) Une somme importante est débitée du compte sans notre accord.
Cette somme n'entre pas dans le cadre du mandat de gestion qui lui a été confié.

Peut-on mettre en cause la responsabilité de la Banque ?

De toute évidence, oui.

En effet, conformément à l'article 1998 du Code civil:

Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Dans la mesure où la banque avait parfaitement connaissance de la procuration, et qu'à aucun moment vous n'avez autorisé un tel retrait, alors la Banque engage sa responsabilité à votre égard en acceptant de donner de l'argent à votre frère alors qu'il n'en avait pas le pouvoir.

Ce transfert d'argent n'est donc pas opposable à l'indivision et vous pouvez mettre en jeu la responsabilité de la banque sur le fondement des articles 1134 et 1147 du Code civil.

Très cordialement.

Par Visiteur

Vous me confirmez ce que je pensais.
Merci pour votre réponse par retour.
A bientôt.